

Arrêté n° 25/503/CM

Transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 23/010/CM de la SARL Flajo représentée par Monsieur Bruno Moustier au profit de la SARL Campus Cofee représentée par Madame Carole Offret pour le kiosque situé 52 avenue Escadrille Normandie Niemen, Faculté de Saint Jérôme 13013 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- L'arrêté municipal n°96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n°2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui réglemente les heures de fermeture des kiosques ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du Rhône ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du conseil de territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération FBPA-003-15780/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB-014-17208/24/CM du 5 décembre 2024 relative à l'approbation de l'établissement d'une commission consultative pour les attributions d'autorisations d'occupation temporaire à caractère économique du domaine public routier pour les kiosques et approbation de son règlement intérieur ;
- L'arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 20/456/D du 29 mai 2020 approuvant la charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le Territoire Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Les possibilités de transfert des autorisations d'occupation temporaire aménagées par l'article L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La demande de transfert présentée conjointement par la SARL FLAJO représentée par Monsieur Bruno Moustier, né le 27 avril 1976 à Marseille (13), domiciliée : 114 traverse de la Rose 13013 Marseille, Enregistrée au RCS Marseille sous le n°921 431 441 et la SARL CAMPUS COFEE représentée par Madame Carole Offret, née le 22 février 1971 à Marseille domiciliée 48 rue de l'Escalet, 13013 Marseille enregistrée au RCS Marseille sous le n° 987 900 941 au en vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public au : 52 avenue Escadrille Normandie Niemen, Faculté Saint Jérôme 13013 MARSEILLE

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL CAMPUS COFEE représentée par Madame Carole Offret, née le 22 février 1971 à MARSEILLE (13), enregistrée au RCS Marseille sous le n° 987 900 941, est autorisée à exploiter un kiosque d'une dimension de dix mètres carrés et dix centimètres carrés (10,10m²) sur le domaine public, sis 52 avenue Escadrille Normandie Niemen, Faculté Saint Jérôme 13013 MARSEILLE, en vue d'exercer une vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 2 :

La présente autorisation se substitue à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) initiale n° 23/010/CM, qui sera abrogée dès la remise des clés par le titulaire.

Ladite autorisation est délivrée pour la durée restante de AOT initiale (23/010/CM), soit jusqu'au 19 janvier 2028, et prendra effet à compter de la remise des clés au nouveau titulaire.

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

Avant la fin de cette autorisation, un appel à concurrence sera lancé pour délivrer la nouvelle autorisation du domaine public relative à ce kiosque.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 août 2025
Publié le 06 août 2025

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la remise des clefs.

Article 3 :

Le titulaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur payable en une seule fois et d'avance.

Le titulaire devra produire à la Métropole Aix-Marseille- Provence, au premier trimestre de l'année suivante, un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Article 4 :

Le transfert de l'AOT est soumis à l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il ne peut être accordé que pour la durée restante de l'AOT initiale et pour la même activité.

Tout transfert effectué sans l'autorisation préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence entraînera l'abrogation du titre. Toute modification du statut juridique ou création d'une nouvelle structure pour l'exploitation doit être préalablement approuvée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La sous-location est strictement interdite.

Article 5:

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra informer par écrit la Métropole Aix Marseille-Provence, avec un préavis d'au moins trois mois.

Pendant ce délai, le bénéficiaire reste tenu à l'ensemble des obligations en vertu de la présente autorisation.

Au terme de la durée de préavis, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera à l'abrogation de la présente autorisation.

En l'absence de respect du préavis, la redevance d'occupation du domaine public restera exigible à partir de la date de notification à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une période incompressible de trois mois.

Article 6 :

Il est expressément convenu qu'au cours de la présente autorisation, le titulaire assume la responsabilité civile de son propre fait et du fait de ses activités conformément aux articles 1240 à 1242 du Code Civil.

A cette fin, le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile, et produire un exemplaire à la Métropole Aix-Marseille- Provence de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Le titulaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant :

Sa Responsabilité Civile Professionnelle

Sa Responsabilité Civile Exploitation

Sa Responsabilité Civile liée aux locaux

Il devra également souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens, couvrant le kiosque lui-même ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises, et comportant à minima les garanties suivantes :

- Incendie, foudre, explosion ;
- Dégât des eaux ;
- Évènements climatiques (tempête, grêle, poids de la neige) ;
- Catastrophes Naturelles ;

- Attentats et actes de terrorisme ;
- Vol et vandalisme ;
- Choc de véhicule ;
- Bris de glace ;
- Dommages électriques ;
- RC occupant pour les dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers- Pertes d'exploitation.

Article 7 :

Il assure la garde juridique du kiosque et en sera responsable dans les termes de droit commun, conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Le titulaire est entièrement responsable des dommages, qu'ils soient directs ou indirects, liés à son occupation des locaux et à son activité. Il devra en assumer seul les conséquences financières, que ces dommages concernent la Métropole Aix-Marseille-Provence, ses clients, les usagers, les voisins ou toute autre personne.

Cette responsabilité s'applique notamment :

- Aux biens mis à sa disposition, ainsi qu'aux ouvrages qu'il a réalisés, sans pouvoir revendiquer de droits de propriété sur ces derniers.
- À lui-même et à ses propres biens, ainsi qu'à tout bien qu'il détient à quelque titre que ce soit.
- Aux biens et aux personnes des tiers, en cas de dommages causés par son activité, son personnel, ses biens ou des travaux réalisés par lui ou pour son compte.

Le titulaire fera également son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causés du fait de son occupation.

Toutefois, le titulaire pourra être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litiges survenant dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence, le titulaire renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la Métropole Aix-Marseille Provence, ses élus, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Article 8 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

L'entretien du kiosque est à la charge du bénéficiaire de l'AOT.

De plus, le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 11 :

L'autorisation d'exploitation est subordonnée au respect des riverains.

Article 12 :

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures.

L'exploitant est tenu d'assurer un nombre d'heures et de jours d'ouverture hebdomadaires suffisants afin de satisfaire les usagers du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 13 :

En cas de manquement de la part du titulaire aux obligations prévues par la présente autorisation, une mise en demeure lui sera adressée.

Cette mise en demeure sera signifiée par voie de commissaire de justice et fixera un délai à compter de la signification pour se conformer aux obligations en cause.

A l'expiration de ce délai, si aucune régularisation n'est constatée par voie de commissaire de justice, l'autorisation sera immédiatement abrogée, et une procédure d'expulsion sera engagée sans autre mise en demeure.

Article 14 :

La présente décision peut dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, dans un délai de 2 mois, suivant le recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX

Reçu au Contrôle de légalité le 6 août 2025
Publié le 06 août 2025